

# COMMUNE DE TROOZ

Code I.N.S. : 62122

Code postal : 4870

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

*Séance publique du 26 octobre 2015*

Présents: BELTRAN Fabien, Bourgmestre, Président  
MARCK Christophe, DOMBARD André, JUPRELLE Isabelle, VOSS Denise,  
Echevin(e)s  
GIOVANNINI Ivana, Présidente du CPAS (avec voix consultative)  
~~VENDY Etienne~~, DEGEE Arthur, LAROSE Jean-Pierre, DENOOZ Jean-  
Marie, SOOLS Nicolas, NORI Eric, DEGLIN Joëlle, LAINERI Ricardo,  
MARTIN Guy, BALTUS Olivier, ~~SPIROUX Pierre~~, GONZALEZ SANZ Ana,  
~~SABRI Fatine~~, PIRARD Claire, Conseillers(ères)  
FOURNY Bernard, Directeur général, Secrétaire

**Objet : Taxe sur les parcelles non bâties dans un lotissement non périmé - Exercices 2016 à 2018**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, §4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, notamment l'article 160 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 15 septembre 2015 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable écrit et motivé, émis en date du 22 octobre 2015 par Monsieur le Directeur financier, sous la référence LEG0092 : " *Le projet de délibération, tel que proposé, apparaît conforme aux dispositions légales en la matière et aux recommandations de la Circulaire relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2016* " ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de Service Public ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRÊTE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16 :

Article 1<sup>er</sup> : Le présent règlement remplace pour les exercices 2016 à 2018, le règlement arrêté par le Conseil du 5 novembre 2012 pour les exercices 2013 à 2018. Il est établi une taxe communale annuelle, sur les parcelles non bâties comprises dans un lotissement non périmé.

Article 2 : La taxe est due par le propriétaire lotisseur à partir du 1<sup>er</sup> janvier de la deuxième année qui suit celle de la délivrance du permis de lotir ou d'urbanisation et elle frappe les parcelles non bâties qui n'ont pas encore trouvé acquéreur à cette date.

La taxe est due par l'acquéreur des parcelles à partir du 1<sup>er</sup> janvier de la deuxième année qui suit celle de leur acquisition à la condition que les parcelles acquises soient toujours non bâties à cette date.

Sont considérées comme bâties, les parcelles sur lesquelles, en vertu d'un permis de bâtir, une construction à fonction d'habitation a été entamée au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 : Le taux de la taxe est fixé à 10,00 € par mètre courant de longueur de la parcelle à front de voirie, l'imposition minimale étant toutefois fixée à 120,00 € par parcelle à bâtir, mentionnée comme telle dans le permis de lotir. L'imposition maximale est fixée à 440,00 € par parcelle à bâtir, mentionnée comme telle dans le permis de lotir.

Lorsqu'une parcelle jouxte la voirie de deux côtés, seul le plus grand côté est pris en considération pour le calcul de l'imposition.

Article 4 : Conformément à l'article 160 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, sont exonérés de la taxe :

1° Les propriétaires d'une seule parcelle non bâtie, à l'exclusion de tout autre bien immobilier ;

2° Les sociétés régionales et agréées ayant pour objet la construction de logements sociaux ;

3° Les propriétaires de parcelles qui, en raison des dispositions de la loi sur le bail à ferme, ne peuvent être affectées actuellement à la bâtisse ;

4° Les propriétaires des parcelles sur lesquelles il n'est pas permis de bâtir en vertu d'une décision de l'autorité ou lorsqu'il n'est pas possible de le faire ou lorsque les terrains sont effectivement utilisés professionnellement à des fins agricoles et horticoles ;

L'exonération prévue aux 1° et 2° n'est applicable que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien ou durant les cinq exercices qui suivent la première mise en vigueur de la taxe pour laquelle ce règlement a été pris, si le bien était déjà acquis à ce moment.

Article 5 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

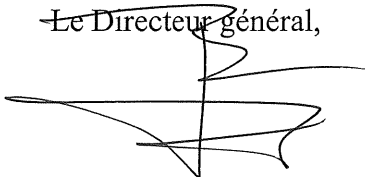
Par le Conseil,

Le Secrétaire,  
(s) Bernard FOURNY

Le Président,  
(s) Fabien BELTRAN

Pour extrait conforme, le 7 septembre 2016

Le Directeur général,



Bernard FOURNY



Le Bourgmestre,



Fabien BELTRAN